



Pour la famille

Guide sur les prestations et les services de la WSIB
et renseignements importants pour les survivants

Présentation

La WSIB est là pour vous aider. Le présent guide s'adresse aux survivants et contient des renseignements importants sur les prestations et les services de la WSIB. Il a été produit en collaboration avec **Fil de Vie**, un organisme sans but lucratif qui aide les familles touchées par la perte d'un être cher par suite d'une lésion ou d'une maladie professionnelle.

Les familles qui ont vécu une tragédie du travail ont consulté le guide et donné de précieux conseils et commentaires sur les renseignements qui leur semblaient utiles. À ce titre, nous tenons à les remercier pour leur collaboration.



Remarque : Dans le présent guide, le recours au générique masculin pour désigner des personnes a pour seul but d'alléger le texte.

Table des matières

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB).....	4
Nous sommes là pour vous aider.....	4
Prestations de survivant de la WSIB.....	6
Réponse aux appels des médias.....	11
Enquêtes	12
Le ministère du Travail.....	12
Le Bureau du Coroner en chef de l'Ontario	13
Renseignements utiles	15
Régime de pensions du Canada	15
Testaments.....	16
Certificat et acte de décès	16
Comptes bancaires, cartes de crédit et assurance	16
Organismes gouvernementaux	17
Renseignements à l'intention des nouveaux Canadiens	18
Organismes de soutien	19
Fil de vie	19
Autres organismes.....	20
Livres pratiques.....	21

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB)

Lorsque vous perdez un être cher par suite d'une lésion ou d'une maladie professionnelle, nous sommes là pour vous aider. Le personnel du programme, qui a reçu une formation spécialisée, peut répondre à vos questions et vous orienter dans le processus de demande de prestations auprès de la WSIB.

Nous sommes là pour vous aider

Le décès d'un être cher est bouleversant et déstabilisant. Vous pourriez avoir besoin de soutien immédiat. Les conseillers d'intervention en situation de crise de la WSIB peuvent vous offrir le soutien dont vous avez besoin sur les plans affectif et pratique dans les jours, les semaines et les mois suivant la perte d'un être cher. Voici quelques façons dont la WSIB peut vous appuyer :

- communiquer avec les membres de la famille en votre nom;
- vous aider à prendre les dispositions en vue des funérailles;
- vous aider à remplir des formulaires;
- communiquer avec les conseillers scolaires;
- procurer des services continus de counseling pour personnes en deuil;
- vous présenter les prestations de la WSIB auxquelles vous êtes admissible;
- vous accompagner durant cette période difficile.

Un autre employé de la WSIB pourrait aussi vous téléphoner. Il déterminera votre admissibilité à des prestations de la WSIB et assurera la coordination des services.

Pour nous joindre

Si vous avez perdu un membre de votre famille par suite d'un accident du travail et que la WSIB n'est pas entrée en contact avec vous, veuillez composer le 1-800-387-0750, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h. Le téléphoniste demandera à un conseiller d'intervention en situation de crise ou à un infirmier de vous appeler dès que possible.

Pour en savoir plus sur la WSIB, visitez wsib.ca.

Termes et définitions

Indice des prix à la consommation

L'Indice des prix à la consommation (IPC) est fixé annuellement par Statistique Canada pour tenir compte du changement survenu dans le prix moyen des biens de consommation en raison de la hausse et de la baisse du dollar.

Personnes à charge

Membres de la famille d'une personne qui dépend entièrement ou partiellement des revenus de celle-ci.

Enfants à charge

Un enfant à charge doit :

- avoir moins de 19 ans; ou
- avoir moins de 30 ans et être inscrit à un programme d'études; ou
- avoir au moins 19 ans mais qui, en raison d'une déficience physique ou mentale, dépend des revenus de son ou ses parents.

Changement important

Changements ayant des effets sur l'admissibilité à des prestations et services de la WSIB. Voici des exemples de changement important :

- Vous recevez des prestations de survivant du Régime de pensions du Canada;
- Vos enfants ne fréquentent plus l'école.

Gains moyens nets

Montant calculé en déduisant des gains d'une personne l'impôt sur le revenu et les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi qu'il aurait probablement payés.

Conjoints

Deux personnes (de sexe opposé ou de même sexe) qui étaient mariées l'une à l'autre ou qui :

- ont cohabité pendant au moins un an;
- sont les deux parents d'un enfant et ont déjà vécu ensemble dans une relation;
- ont conclu un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Prestations de survivant de la WSIB

Nous fournissons des prestations et des services afin d'aider le conjoint survivant et les personnes à charge. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou d'enfant, d'autres personnes à charge pourraient avoir droit aux prestations de survivant (p. ex., les parents).

Frais funéraires et frais de déplacement

Nous payons tous les frais raisonnablement reliés à l'inhumation ou à la crémation. Nous pouvons couvrir ces dépenses directement. Nous pouvons aussi assumer les frais d'inhumation du membre de votre famille.

Counseling des personnes en deuil

Nous offrons un service de counseling au conjoint survivant et aux enfants. Vous pouvez demander ce service à tout moment durant la première année qui suit le décès du membre de votre famille.

Réintégration au marché de travail

Nous aidons le conjoint survivant à intégrer ou à réintégrer le marché du travail. Si vous estimez avoir besoin du service, vous devez le demander pendant la première année suivant le décès de votre conjoint. Cependant, ce service peut être reporté à une date convenable.

Versements aux survivants

Nous versons au conjoint survivant ou aux personnes à charge une somme forfaitaire ou des paiements mensuels continus. Le montant des versements varie en fonction du dossier.

Paiement forfaitaire

Conjoint survivant

Vous êtes admissible à un versement unique sous forme de somme forfaitaire. Cette somme utilise l'âge de 40 ans comme point de départ pour le montant de base. Elle diminuera en valeur pour chaque année que vous aurez de plus de 40 ans et augmentera pour chaque année que vous aurez de moins de 40 ans. Nous établissons le montant de base et le pourcentage d'augmentation ou de réduction en utilisant l'IPC, qui change le 1^{er} janvier de chaque année. De plus, la somme forfaitaire est assujettie à un montant maximum et à un montant minimum.

Exemple :

- Vous avez 38 ans au moment du décès de votre être cher.
- Selon l'illustration 1, vous recevrez une somme forfaitaire de 42 000 \$. **Veillez noter que l'illustration 1 est un exemple. Le montant de base varie chaque année pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.**

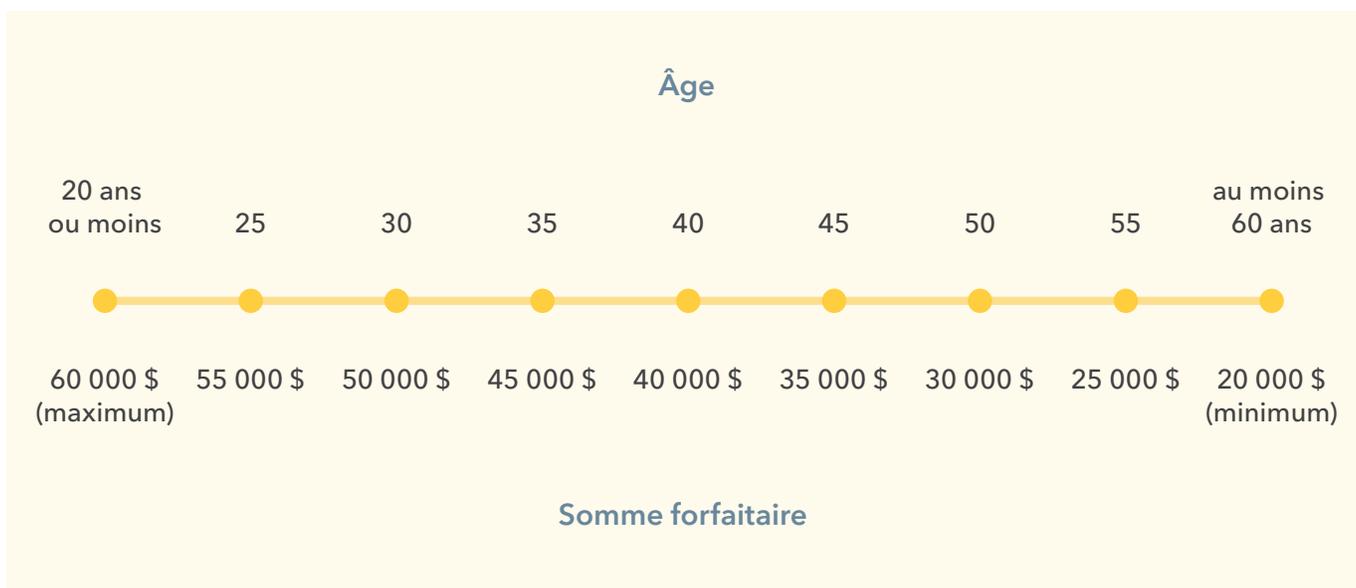


Illustration 1 : Calcul de votre paiement forfaitaire

Enfants à charge sans conjoint

Pour recevoir des prestations de survivant, les enfants à charge doivent :

- avoir moins de 19 ans; ou
- avoir moins de 30 ans et être inscrits à un programme d'études.

Les enfants à charge se partagent en parts égales la somme forfaitaire qui aurait été payable à un conjoint à charge âgé de 40 ans. Nous remettons la somme forfaitaire au Bureau du Tuteur et curateur public, qui agira dans l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants.

Conjoints séparés

Si vous étiez séparé de la personne décédée, vous avez droit à des prestations si :

- elle devait vous verser une pension alimentaire au moment de son décès; ou
- vous étiez financièrement à la charge de la personne au moment de son décès.

Si plus d'une personne a droit à des prestations à titre de conjoint, la somme forfaitaire sera répartie entre ces personnes. La répartition est fondée sur la dépendance de chacune de ces personnes à l'égard de la personne décédée.

Versements mensuels

Conjoint survivant

En tant que conjoint survivant, vous avez droit à des prestations mensuelles continues. Pour déterminer le montant, nous examinons d'abord les gains de votre conjoint au moment de son décès. Ensuite, nous déduisons de ces gains l'impôt sur le revenu, les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi qu'il aurait payés pour déterminer ses gains moyens nets. Vous recevrez un pourcentage des gains moyens nets.

Le pourcentage est calculé en fonction de votre âge et de l'admissibilité des autres personnes à charge à des prestations. Différents scénarios sont expliqués ci-dessous. Les prestations mensuelles diminuent de 1 % pour chaque année que vous avez de moins de 40 ans, jusqu'à concurrence de 20 %, et augmentent de 1 % pour chaque année que vous avez de plus de 40 ans, jusqu'à concurrence de 60 % (voir l'illustration 2).

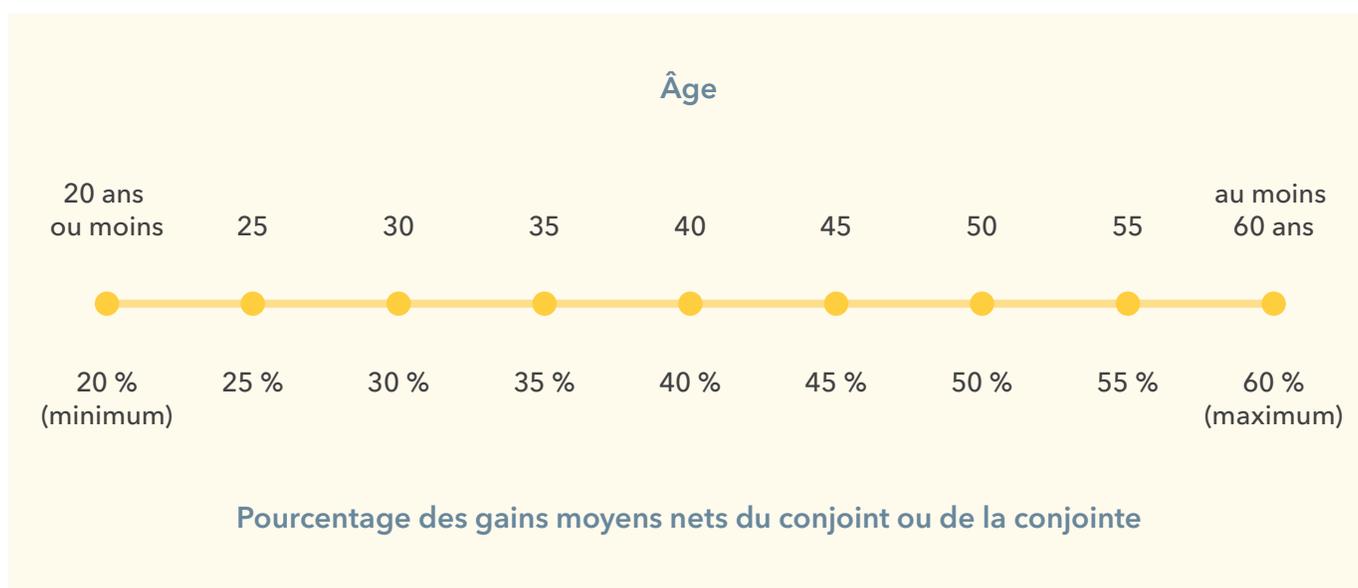


Illustration 2 : Calcul de vos prestations mensuelles

Le montant des prestations mensuelles varie chaque année afin de tenir compte du taux annuel de l'inflation.

Conjoint survivant avec enfants à charge

Si vous êtes un conjoint survivant avec des enfants à charge, le calcul de vos prestations mensuelles sera fondé sur le pourcentage des gains moyens nets de votre conjoint. Le pourcentage est calculé selon le nombre de personnes à charge admissibles à des prestations mensuelles (p. ex., enfants issus d'une relation antérieure ou ex-conjoint à charge) au moment du décès de la personne, jusqu'à concurrence d'un montant maximal.

Lorsque votre enfant aîné aura 19 ans, la WSIB réexaminera vos prestations. Si votre enfant est inscrit à un programme d'études, la WSIB déduira jusqu'à 10 % de votre paiement et versera celui-ci directement à votre enfant. Ces prestations seront versées jusqu'à ce que l'enfant termine un programme menant à un diplôme ou à un certificat ou qu'il atteigne l'âge de 30 ans, selon la première de ces éventualités à survenir.

Lorsque votre enfant n'a plus droit à ce montant représentant 10 %, la WSIB rétablit le plein montant de vos prestations si vous devez prendre soin d'un ou de plusieurs enfants à charge et en avez la garde. Lorsque le plus jeune enfant a 19 ans, vos prestations mensuelles sont rajustées en fonction de votre âge à ce moment-là.

Enfants à charge sans conjoint survivant

Si vous êtes un enfant à charge et que votre parent n'a laissé aucun conjoint survivant, vous avez droit à des prestations mensuelles jusqu'à ce que vous terminiez un programme d'études menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat, ou que vous atteigniez l'âge de 30 ans, selon la première de ces éventualités.

Le total des prestations versées à tous les enfants à charge ne peut pas dépasser 85 % des gains moyens nets du parent. Le premier enfant ou l'enfant unique reçoit 30 % des gains moyens nets du parent jusqu'à l'âge de 19 ans, et le montant passe ensuite à 10 %. S'il y a plus d'un enfant à charge, les enfants autres que l'aîné reçoivent 10 % comme l'indique l'exemple suivant. Par exemple :

- Enfant aîné – 30 %
- Deuxième enfant – 10 %
- Troisième enfant – 10 %

Enfants à charge incapables de travailler

Si un enfant à charge est incapable de travailler en raison d'une invalidité physique ou mentale, il continuera de recevoir des versements mensuels jusqu'à ce qu'il soit en mesure de toucher un salaire ou qu'il meure. Vous devez présenter des preuves médicales à l'appui d'une invalidité physique ou mentale.

Autres personnes à charge sans conjoint ni enfant survivant

Pour avoir droit à des prestations, les autres personnes à charge (p. ex., parents) doivent prouver qu'elles dépendaient du membre de sa famille sur le plan financier. La WSIB leur versera des prestations aussi longtemps que la personne décédée, selon toute attente raisonnable, aurait subvenu à leurs besoins. Le montant maximum des prestations payables s'établit à 50 % des gains moyens nets que la personne touchait au moment de son décès.

Conjoints séparés

Si plus d'une personne a droit à des prestations à titre de conjoint, les versements mensuels continus sont répartis entre ces personnes. La répartition est fondée sur la dépendance émotionnelle et financière relative du conjoint à l'égard de la personne qui a perdu la vie.

Votre conseiller d'intervention en situation de crise peut vous renseigner sur les prestations et services de la WSIB ainsi que sur le calcul des prestations. Vous trouverez aussi sur notre site Web les renseignements les plus à jour sur les prestations du survivant.

Versement de vos prestations

Vous recevrez habituellement des prestations en quelques semaines si nous avons obtenu les renseignements nécessaires. Pour faciliter la collecte des renseignements, votre conseiller d'intervention en situation de crise vous aidera :

- à remplir le formulaire *Demande de prestations pour personne(s) à charge* de la WSIB;
- à préparer les documents à l'appui de votre demande de prestations que vous devez soumettre (p. ex., acte de naissance, certificat de mariage, ou acte de décès).

Votre conseiller peut aussi faire des copies de documents et les ajouter au dossier d'indemnisation en votre nom.

Si vous vous opposez à une décision de la WSIB

Si vous vous opposez à une décision de la WSIB, vous pouvez nous appeler pour discuter de vos options. Toutes les lettres de décision vous expliquent les motifs de la décision, vous invitent à adresser vos questions à la personne qui l'a rendue et vous renseignent sur le processus de contestation.

Bureau des conseillers des travailleurs

Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) est un organisme du ministère du Travail de l'Ontario. Aux survivants d'un travailleur non syndiqué qui a perdu la vie dans un accident du travail, il fournit des renseignements et des conseils sur l'assurance contre les accidents du travail, les questions d'indemnisation et la contestation d'une décision de la WSIB. Les services du BCT sont gratuits et confidentiels.

**Bureau des
conseillers des travailleurs**

Numéro sans frais
1-800-661-6365 (français)
1-800-435-8980 (anglais)

Site Web
owa.gov.on.ca

Membres d'un syndicat

Si le membre de votre famille était syndiqué, son syndicat pourrait vous aider et vous conseiller.

Possibilité d'intenter une poursuite lorsqu'un tiers est concerné

La WSIB verse des prestations aux familles qui ont perdu un être cher par suite d'une lésion ou d'une maladie professionnelle dans le cadre d'un régime d'assurance sans égard à la responsabilité. Pour cette raison, la famille et la succession de la personne décédée ne peuvent généralement pas intenter des poursuites.

Cependant, lorsqu'un tiers est concerné, il est possible de le faire. Un tiers désigne une personne ou une entreprise qui ne participe pas au régime d'assurance contre les accidents du travail et qui pourrait avoir joué un rôle dans le décès de votre être cher. Voici quelques exemples de tiers : les membres du grand public, le propriétaire d'une résidence privée, un médecin traitant ou le fabricant d'un produit défectueux. Si un tiers est concerné, vous pouvez soit le poursuivre, soit demander des prestations à la WSIB. Vous devez choisir l'un ou l'autre.

Si nous recevons des renseignements qui permettent de croire qu'un tiers pourrait être impliqué, nous vous enverrons une trousse d'information et un formulaire pour vous expliquer les options. Vous avez le droit d'obtenir un avis juridique avant de prendre une décision. Si vous avez besoin d'autres renseignements ou avez des questions, veuillez nous appeler.

Réponse aux appels des médias

Habituellement, lorsqu'une personne a perdu la vie au travail, les médias en parlent. Des membres des médias pourraient communiquer avec vous, votre famille ou vos amis pour obtenir un commentaire. Sachez que vous pouvez fixer des limites face aux journalistes. Tenez-vous-en aux sujets avec lesquels vous êtes à l'aise.

- Vous n'avez pas à vous adresser aux médias si vous ne le souhaitez pas. Dites-leur simplement que vous n'avez aucun commentaire.
- Si vous décidez de vous adresser aux médias, vous pouvez nommer un porte-parole. Il peut s'agir d'un membre ou d'un ami de la famille.
- Demandez toujours le nom du journaliste et celui du média qu'il représente. Prenez note de tous les numéros de téléphone.
- Ne cédez pas à la pression. Si le reporter vous presse de questions, n'hésitez pas à lui dire que vous le rappellerez plus tard, que vous n'êtes pas prêt à lui parler ou que vous avez changé d'idée et ne désirez plus en discuter.
- Soyez ferme concernant les sujets que vous voulez aborder et ceux que vous voulez éviter. Parlez-en aux membres de votre famille et établissez clairement entre vous les renseignements qui peuvent être exprimés publiquement.
- Si vous parlez avec les médias, évitez de faire des hypothèses ou des suppositions.
- Si une question vous gêne, n'y répondez pas.

Enquêtes

Un ou plusieurs organismes mèneront une enquête dans le lieu de travail où le décès est survenu. Votre conseiller d'intervention en situation de crise peut vous aider à déterminer le ou les organismes participant à l'enquête.

- Le ministère du Travail enquête sur tous les décès professionnels relevant de sa compétence (c.-à-d. les décès qui surviennent en Ontario ou chez un employeur établi en Ontario). Les décès professionnels survenus dans l'industrie de l'agriculture ou dans les organismes de compétence fédérale et les accidents de la circulation survenus sur une route publique ne sont habituellement pas du ressort du ministère du Travail.
- Ressources humaines et Développement des compétences Canada mène des enquêtes sur les décès professionnels qui surviennent dans les organismes de compétence fédérale.
- Le Bureau du Coroner en chef est responsable de toutes les enquêtes sur les décès professionnels survenus en Ontario. De plus, une enquête de coroner peut être tenue dans certains cas.
- Selon les circonstances, d'autres autorités (p. ex., la police) pourraient aussi mener une enquête.

Le ministère du Travail

Le ministère du Travail assure l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements connexes afin de protéger tout le monde contre les lésions et maladies professionnelles.

Enquête du ministère du Travail

Si un membre de votre famille décède des suites d'une lésion reliée au travail, un représentant du ministère du Travail communiquera avec vous par la poste ou par téléphone, habituellement dans les trois semaines suivant l'accident. Le représentant vous informera de la situation de son enquête (p. ex., celle-ci est en cours), mais il ne peut pas vous donner de détails. Il répondra à toutes vos questions sur le rôle que joue le ministère du Travail dans l'enquête. Lorsque vous parlez avec un représentant du ministère du Travail, prenez note de son nom et de son numéro de téléphone. Demandez-lui quand il compte communiquer de nouveau avec vous et fixez une date pour le prochain appel.

Si aucun représentant du ministère du Travail n'est entré en contact avec vous, votre conseiller d'intervention en situation de crise de la WSIB peut vous aider. Ce dernier demandera au ministère de vous joindre.

L'enquête commence immédiatement, mais peut durer jusqu'à un an. Une fois l'enquête terminée, le ministère du Travail déterminera s'il portera des accusations contre des parties du lieu de travail (p. ex., les employeurs, les superviseurs ou d'autres parties en dehors du lieu de travail). Le ministère dispose d'un an à partir de la date de l'accident pour porter des accusations.

S'il n'y a pas d'accusation, vous pouvez obtenir une copie du rapport d'enquête à la fin du processus.

S'il y a des accusations, le représentant du ministère du Travail vous en avisera. Le cas échéant, vous recevrez un avis d'audience. Si vous décidez d'assister à l'audience, votre conseiller d'intervention en situation de crise de la WSIB sera disponible pour vous aider. Vous pouvez obtenir un exemplaire du rapport d'enquête après l'audience.

Pour ce faire, vous pouvez joindre le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Travail au 416-326-7786.

**Ministère du Travail
de l'Ontario**

Ministère du Travail de
l'Ontario
400, avenue University,
14^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7

Sans frais
1-877-202-0008

Site Web
[ontario.ca/fr/page/ministere-
du-travail](https://ontario.ca/fr/page/ministere-du-travail)

Le Bureau du Coroner en chef de l'Ontario

Le Bureau du Coroner en chef de l'Ontario est chargé d'enquêter sur les décès dans la province. Il peut demander des autopsies et mener des enquêtes du coroner sur les décès.

Autopsie

Le coroner peut exiger une autopsie pour déterminer la cause du décès. Habituellement, l'examen a lieu dans les 24 heures après le décès. Si les circonstances du décès sont complexes ou demandent l'intervention de nombre d'enquêteurs (p. ex., la police, le ministère du Travail), l'autopsie peut être retardée d'un ou deux jours. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter de déranger la famille et pour veiller au respect des pratiques culturelles ou religieuses.

Rapport d'autopsie ou du coroner

Le pathologiste qui effectue l'autopsie émettra une opinion sur la cause du décès et déposera un rapport auprès du coroner. Ce dernier examinera le rapport et les autres constatations de l'enquête pour déterminer la cause et les circonstances du décès. Plusieurs mois peuvent s'écouler avant que tous les faits soient connus. Plus les circonstances sont complexes, plus le processus peut prendre du temps.

Vous pouvez demander par écrit les documents suivants du coroner en indiquant votre lien de parenté avec la personne décédée (p. ex., conjoint, enfant) :

- un exemplaire du résumé du rapport du coroner;
- le rapport de toxicologie (s'il y a lieu);
- le rapport d'autopsie (s'il y a lieu).

Vous pouvez aussi demander que ces rapports soient envoyés directement à un tiers, comme un médecin de famille, un représentant successoral ou un agent d'assurance.

Enquête du coroner

L'enquête du coroner est une audience publique dont l'objectif est de cerner les circonstances d'un décès. Lors de l'enquête, le jury, composé de cinq membres de la collectivité, traitera les questions suivantes :

- Qui est la personne décédée?
- Comment cette personne est-elle décédée?
- De quelle façon cette personne est-elle décédée?
- Où cette personne est-elle décédée?
- Quand cette personne est-elle décédée?

En règle générale, l'enquête de coroner se tient après les procédures criminelles du ministère du Travail. Les enquêtes sont obligatoires dans le cas des décès survenus dans une mine ou sur un chantier de construction. Si vous souhaitez demander une enquête sur le décès du membre de votre famille, vous pouvez en faire la demande au coroner. Ce dernier consultera le Bureau du Coroner en chef avant de rendre une décision.

Participation à l'enquête

Si vous souhaitez assister à l'enquête du coroner, vous pouvez lui adresser une demande pour obtenir la « qualité pour agir ». Il se peut que l'enquête du coroner ait lieu plusieurs années après le décès de votre être cher.

Le processus d'enquête peut s'avérer très difficile. Certains détails qui surgissent peuvent rouvrir de vieilles plaies qu'on croyait guéries. Des sentiments de tristesse ou de colère peuvent refaire surface et se révéler épuisants et douloureux. Vous pouvez nous appeler, et nous serons là pour vous soutenir tout au long du processus. De plus, si vous avez déjà participé à une séance de counseling pour personnes en deuil et que vous en voulez une autre, votre conseiller d'intervention en situation de crise s'assurera que vous avez le soutien dont vous avez besoin.

Recommandations issues de l'enquête du coroner

Au terme de l'enquête du coroner, le jury peut présenter des recommandations visant à améliorer la sécurité publique et à prévenir d'autres décès dans des circonstances semblables. Bien que les recommandations soient facultatives, dans la plupart des cas, des mesures sont prises afin d'en assurer la mise en œuvre.

**Bureau du
Coroner en chef**

Bureau du Coroner en chef
Gouvernement de l'Ontario
26, rue Grenville
Toronto ON M7A 2G9

Sans frais
1-877-991-9959

Site Web
mcscs.jus.gov.on.ca

Renseignements utiles

Nous avons préparé une liste de choses que vous pourriez devoir faire durant cette période difficile. Cette liste n'est pas exhaustive, et ses éléments pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Il convient également de naviguer sur le site Web du gouvernement de l'Ontario pour trouver des réponses aux questions courantes sur les démarches à suivre et le soutien offert en Ontario en cas de décès d'un être cher.

Régime de pensions du Canada

Le régime de pensions du Canada (RPC) fournit aux cotisants et à leur famille un remplacement partiel des gains en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès.

En cas de décès, le RPC verse des prestations de survivant :

- à la succession;
- au conjoint ou au conjoint de fait survivant;
- aux enfants à charge.

Les personnes qui ont cotisé aux RPC peuvent bénéficier des trois types de prestations suivants :

- prestations de décès : paiement unique à ou au nom de la succession du cotisant au RPC décédé;
- pension de survivant : pension mensuelle versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant;
- prestations d'enfant : prestations mensuelles destinées aux enfants à charge.

Demande de prestations du Régime de pensions du Canada

Il est important d'effectuer une demande de prestations du RPC. Si vous ne le faites pas, vous n'en bénéficierez pas.

Vous devez remplir une demande pour chaque type de prestations. Habituellement, vous pouvez obtenir les formulaires de demande dans les salons funéraires. Souvent, les directeurs de salons funéraires peuvent vous aider à les remplir. Vous pouvez aussi présenter une demande en ligne. Le conseiller d'intervention en situation de crise de la WSIB peut aussi vous aider à remplir ces formulaires.

Versement de prestations du Régime de pensions du Canada

Le traitement de votre ou vos demandes au RPC prendra plusieurs semaines. Les prestations sont payables à partir du mois suivant le décès du cotisant. Les prestations pour les frais funéraires sont payables dès que la demande a été traitée.

**Régime de
pensions du Canada**

Sans frais
1-800-277-9915 (français)

1-800-277-9915 (en français)

Testaments

- Examinez le testament pour des instructions concernant les funérailles, s'il y a lieu.
- S'il n'y a pas de testament, on dit que la personne est décédée « intestat ». Les biens de la succession seront distribués conformément à la loi. Vous pouvez communiquer avec un avocat qui vous guidera tout au long de ce processus.
- S'il n'y a pas de testament, votre avocat ou vous devrez obtenir une lettre d'administration testamentaire auprès de la Cour de l'Ontario.

Certificat et acte de décès

- Les salons funéraires délivrent automatiquement des attestations de décès que vous pouvez utiliser dans certaines situations.
- Certains organismes ou certaines situations (p. ex. règlement d'une succession, assurance) peuvent exiger un acte de décès officiel de l'Ontario. Une fois que le salon funéraire a enregistré le décès (un processus qui peut durer un maximum de 12 semaines), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral peut demander un acte de décès. La demande d'acte de décès peut se faire en ligne, par la poste, par télécopieur ou en personne.

Comptes en banque, cartes de crédit et assurance

- Si vous aviez un compte bancaire conjoint, vous y auriez toujours accès. Cependant, vous devrez soit le changer pour qu'il soit au nom du survivant seulement, soit établir un nouveau compte. Si votre être cher détenait un compte bancaire distinct, la banque en bloque les fonds, qui font alors partie de la succession.
- Annulez les cartes de crédit.
- Communiquez avec les assureurs : habitation, voiture ou autre.
- Vérifiez l'existence d'une assurance hypothécaire et prenez les dispositions nécessaires pour modifier les documents hypothécaires.
- Déterminez les éléments d'actif et de passif. Communiquez avec les compagnies d'assurance, les courtiers, les employeurs, les établissements financiers, etc.

Organismes gouvernementaux

- Si votre être cher recevait des prestations d'un organisme gouvernemental (p. ex., Sécurité de la vieillesse), communiquez avec l'organisme pour mettre fin aux versements. Vérifiez la disponibilité des prestations de survivant.
- Il appartient à l'exécuteur testamentaire de communiquer avec les bureaux du gouvernement pertinents (p. ex., Service Canada) pour annuler des documents comme le passeport canadien, la carte de citoyenneté, la carte de santé, le permis de conduire, le permis d'armes à feu, le numéro d'assurance sociale, etc.
- Obtenez la déclaration de revenus de l'année précédente de votre être cher et soumettez tout feuillet T1 pour les années précédentes à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Soumettez la déclaration de revenus de l'année en cours à l'ARC. De nombreuses règles fiscales s'appliquent en cas de décès. Pour un complément d'information, adressez-vous à l'ARC.

Service Canada	Sans frais 1-800-ÔCANADA (1-800-622-6232)	Site Web Canada.ca
Agence de revenu du Canada	Sans frais 1-800-959-8281	Site Web Canada.ca/fr/agence-revenu

Renseignements à l'intention des nouveaux Canadiens

Les personnes qui ont récemment immigré au Canada peuvent aussi communiquer avec le consulat de leur pays natal. Cela s'applique aux Canadiens qui détiennent la double citoyenneté et aux résidents permanents du Canada.

Barreau de l'Ontario

Le Barreau de l'Ontario propose un service d'orientation qui vous permet de trouver un avocat de votre région. Vous trouverez aussi sur son site Web un répertoire des avocats membres.

Barreau de l'Ontario

Barreau de l'Ontario –
Service de référence du
Barreau
Osgoode Hall
130, rue Queen Ouest
Toronto ON M5H 2N6

Sans frais
1-800-668-7380

Site Web
lso.ca

Aide juridique Ontario

L'aide juridique s'adresse aux personnes à faible revenu aux prises avec divers problèmes juridiques. Par exemple, il fournit un soutien aux personnes handicapées et le versement de prestations familiales.

Aide juridique Ontario

Aide juridique
375, avenue University,
bureau 404
Toronto ON M5G 2G1

Sans frais
1-800-668-8258

Site Web
legalaide.on.ca/fr

Organismes de soutien

Fil de vie

Fil de vie est un organisme de bienfaisance enregistré national qui appuie les familles touchées par une tragédie du travail. Il a pour mission d'aider les familles à se ressourcer grâce au soutien social et de favoriser l'élimination des lésions, maladies et décès professionnels marquants.

Soutien de l'organisme

Parlez à quelqu'un qui comprend

Votre expérience est unique. Pourtant, sachez qu'il y a des personnes qui comprennent ce que vous vivez : elles ont aussi perdu un être cher par suite d'une lésion, d'une maladie ou d'un décès professionnel. Le programme Guides-bénévoles familiaux de Fil de Vie fournit le soutien individuel d'un bénévole qualifié.

Quelles que soient vos circonstances, l'accompagnement d'un guide-bénévole familial chaleureux, sympathique et prêt à vous écouter facilitera votre adaptation et vous aidera à vous remettre autant que possible.

Trouvez de nouvelles façons de s'adapter et de se remettre

Les forums familiaux régionaux de Fil de Vie ont aidé nombre de familles dans leur cheminement. Conjoints, parents, frères et sœurs ainsi que personnes blessées ou malades se réunissent pour en apprendre davantage sur divers sujets : comment mieux vivre son quotidien face au deuil; comment prendre soin de soi-même; comment écouter activement; comment fonctionne le système de santé et sécurité au travail; et bien plus. Vous vous trouverez dans une communauté de soutien accueillante où vous pourrez rencontrer d'autres personnes qui ont aussi vécu une tragédie du travail.

Les forums se tiennent chaque année en Ontario et partout au Canada.

Fil de vie

Sans frais

1-888-567-9490

Courriel

info@threadsoflife.ca

Site Web

threadsoflife.ca/fr/

Autres organismes

Bereaved Families of Ontario	Cet organisme apporte un soutien aux personnes qui ont perdu un membre de leur famille en les mettant en relation avec une personne à qui elles peuvent se confier.	Téléphone 416-440-0290 Courriel info@bereavedfamilies.net Site Web bereavedfamilies.net
Centres de détresse de l'Ontario	Les bénévoles des centres de détresse de l'Ontario offrent un soutien et un éventail de services à leurs collectivités.	Site Web dcontario.org
Association de psychologie de l'Ontario	Cet organisme offre un service d'orientation confidentiel pour vous aider à trouver un psychologue dans votre région.	Sans frais 1-416-961-5552 Site Web psych.on.ca
Jeunesse J'écoute	Cet organisme offre des services de counseling en français et en anglais aux jeunes de 4 à 19 ans et aide les adultes de 20 ans et plus à obtenir les services de counseling dont ils ont besoin.	Sans frais 1-800-668-6868 Text Textez CONNECT au 686868 (sans frais pour l'envoi ou la réception de messages)
Compassionate Friends of Canada	Cet organisme donne une éducation au deuil à toutes les familles touchées par le décès d'un enfant.	Site Web tcfcanada.net

<p>The Dougy Center</p>	<p>Le site Web de l'organisme propose un lieu sûr d'échange d'expériences aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes et à leurs familles en deuil.</p>	<p>Site Web dougy.org</p>
<p>GriefNet.org</p>	<p>Ce site Web se veut un cercle virtuel des personnes en deuil ou aux prises avec le décès ou la perte d'un être cher.</p>	<p>Site Web GriefNet.org</p>

Livres pratiques

Les conseillers d'intervention en situation de crise de la WSIB recommandent des livres portant sur le deuil. Vous pouvez trouver ces ouvrages dans une librairie de langue française.

Aider sans nuire : de la victimisation à la coopération

Suzanne Lamarre, éd. Lescop Marguerite

Ce livre s'adresse à toute personne appelée à intervenir dans une situation d'urgence ou dont un proche est en difficulté.

Revivre après l'épreuve

Bob Deits, éd. Québecor

L'approche positive et sensible de ce livre sera utile à tous ceux qui cherchent à se remettre d'une perte douloureuse ou d'un grand changement de vie, qu'il s'agisse de la mort d'un être cher, d'un divorce, d'une perte d'un emploi, de la retraite, d'une chirurgie majeure ou du début d'une maladie chronique.

Se relever d'un traumatisme

Pascale Brillon, éd. Québecor

Cet ouvrage se veut un guide d'accompagnement pour vous permettre de mieux comprendre ce qui vous arrive et vous orienter dans votre rétablissement posttraumatique.

Il passe en revue toutes les étapes du processus, du choc de l'événement au rétablissement, en passant par les symptômes et les émotions.

Le déclic

Marie Lise Labonté, éd. de l'Homme

Ce livre décrit le moment de grâce qui s'opère chez une personne et qui lui permet de passer de la destruction à la construction. On y donne des clés pour désamorcer les attitudes destructives et suivre la voie de la guérison.

Le pouvoir de la résilience - Mieux traverser les épreuves de la vie

Dr Robert Brooks et Dr Sam Goldstein, éd. de l'Homme

Quels facteurs aident certains adultes à remonter la pente tandis que d'autres sombrent dans le désespoir ? Dans cet ouvrage, deux experts explorent la notion de résilience tout en expliquant comment nous pouvons l'acquérir et la développer.

Vivre auprès d'un proche très malade

Dr Christophe Fauré, éd. Albin Michel

Un livre qui éclairera tous les gens qui ont à vivre auprès d'une personne malade; adultes, enfants, soignants naturels ou professionnels.